



Commune de Saint-Mihiel

date de dépôt : 02 août 2024  
demandeur : SCI du MARCHE COUVERT,  
représentée par Madame BERGERON Florence  
pour : remplacement de menuiseries  
adresse terrain : 34 rue du Général Pershing  
à Saint-Mihiel (55300)

**ARRÊTÉ N° 107 / 2024 - URB**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Saint-Mihiel**

**Le Maire de Saint-Mihiel,**

Vu la déclaration préalable présentée le 02 août 2024 par SCI du MARCHE COUVERT, représentée par BERGERON Florence demeurant 2 rue Bénèle, Nicey-sur-Aire (55260) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement de menuiseries ;
- sur un terrain situé 34 rue du Général Pershing, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.631-1 et L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un changement des fenêtres de la façade sur rue ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur de la Halle, partie intégrante du site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Mihiel ;

Considérant que les typologies dominantes de ce secteur sont les immeubles du XVIIIe siècle, comme en témoigne l'immeuble de la présente demande et qu'elles forment un ensemble cohérent dans leur volume, matérialité et usage ;

Considérant qu'en terme de matérialité, le bois est demandé pour les menuiseries car il est le seul matériau à même de reproduire fidèlement les menuiseries anciennes, dont la finesse et le travail des profils moulurés participent à l'esthétique de la façade ;

Considérant que le projet propose des menuiseries en bois, que celles-ci ne présentent aucune mouluration traditionnelle, l'appui ne présente pas de quart de rond, que le jet d'eau ne présente pas de doucine, que le petit-bois n'est pas chanfreiné ;

Considérant que ces menuiseries par leur absence de profils moulurés en lien avec la période de construction de cet immeuble, dénaturent ce dernier ;

Considérant que cette perte de cohérence au sein des immeubles XVIIIe de ce secteur, porte atteinte à l'environnement urbain, historique et architectural du SPR de Saint-Mihiel ;

Considérant en conséquence, que le projet ne peut être accepté en l'état ;

# ARRÊTE

## Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A SAINT-MIHIEL, le 03/12/2014

Le Maire,



Pour le Maire,  
La conseillère déléguée  
Martine KANNENGIESSER

### **OBSERVATION**

Sans remettre en cause le changement de fenêtres, le demandeur est invité à prendre l'attache d'un fabricant de menuiseries en bois.

Ce projet fera l'objet du dépôt d'une nouvelle demande de déclaration préalable en mairie de Saint-Mihiel.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.